



Association
des Amis
du Château
de Grandson

Statuts

Chapitre I – Nom, siège, durée, but

Article 1

Il est constitué une association dont le nom est « Association des Amis du Château de Grandson », abrégée AACG.

Elle est régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil.

Article 2

Le siège de l'association est à Grandson.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

L'association a pour but de susciter l'intérêt du public pour le Château de Grandson, ses collections et son activité, en contribuant d'une manière générale au maintien du Château de Grandson comme édifice ouvert au public en organisant diverses activités, telle que la Fête Médiévale du Château de Grandson.

Chapitre II – Ressources

Article 5

Les ressources de l'association sont fournies par :

- a) les cotisations de ses membres
- b) les dons, legs ou toute autre forme de contributions
- c) le revenu de sa fortune

Chapitre III - Membres

Article 6

Toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public peut adhérer à l'association.

La demande d'admission est présentée au bureau. Celui-ci statue sur les admissions, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale d'un candidat non admis.

Article 7

La cotisation minimum est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8

La qualité de membre s'éteint :

- par la démission
- par le décès
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, après rappel.

L'assemblée générale a en outre le droit d'exclure un membre qui agirait contrairement au but de l'association.

Article 9

Tout membre qui a rendu de signalés services à l'association peut recevoir le titre de membre d'honneur s'il n'a pas ou plus d'activité au comité. Son titre lui est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs.

Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation.

Article 10

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par les biens de celle-ci. Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle

Chapitre IV - Organisation

Article 11

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le bureau
- c) le comité
- d) les contrôleurs des comptes

L'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Les membres actifs et les membres d'honneur ont voix délibérative.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le bureau une fois par année, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, prévue le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du bureau, du comité, à la demande des vérificateurs des comptes ou sur demande écrite de 10 membres actifs.

Si l'association compte moins de 50 membres actifs, la convocation peut également être demandée par écrit par le 1/5 des membres actifs.

Article 14

La convocation a lieu par insertion au moins 15 jours à l'avance, sur le site internet, et par avis personnel à chaque membre ayant acquitté sa cotisation.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 15

L'assemblée générale a pour attributions :

- a) d'approuver le rapport du bureau et du comité sur son activité de l'année
- b) d'approuver les comptes et d'en donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
- c) de modifier les statuts
- d) de prononcer la dissolution de l'association
- e) de nommer le président, le comité et les vérificateurs
- f) de fixer les cotisations
- g) de se prononcer sur toute proposition individuelle soumise au bureau ou au comité au moins 10 jours à l'avance

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président de l'association.

Le secrétaire de l'association, ou en cas d'absence de celui-ci un membre désigné par l'assemblée, tient le procès-verbal écrit des délibérations et des décisions.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à mains levées, ou, si un cinquième des membres le demande, au bulletin secret.

Article 18

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Toutefois, la modification des statuts de l'association ou la dissolution de celle-ci, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et après un rapport préalable du bureau.

Le comité

Article 19

Le comité est composé de membres actifs de l'association désignés par l'assemblée générale pour une année, et immédiatement rééligibles.

Le nombre de membres du comité est fixé par le bureau selon les besoins mais se constitue au minimum de 5 membres.

Un membre de la municipalité de Grandson, un membre du Conseil de Fondation du Château de Grandson, un membre du comité de l'USLGT et un membre du comité de Pro Grandson ont droit à un siège au comité.

Article 20

A l'exception du président, qui est désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même, en désignant son bureau composé de deux vice-présidents au maximum, du secrétaire, du trésorier et de 1 à 5 membres. Les autres membres pourront faire partie de différentes commissions, ceci selon les nécessités du bureau.

Article 21

Le bureau se réunit, sur convocation de son président ou de son secrétaire, aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Le comité est convoqué selon les besoins, mais au moins 2 fois par année.

Article 22

Le bureau a pour attribution :

- a) d'assurer la bonne marche de l'association
- b) de dresser les comptes annuels de l'association à l'intention de l'assemblée générale

Article 23

Le comité a pour attribution :

- a) l'organisation des manifestations culturelles ou artistiques, dans la mesure des possibilités financières
- b) de dresser les comptes annuels des manifestations culturelles ou artistiques à l'intention de l'assemblée générale
- c) de décider l'attribution des contributions versées à la fondation exploitante du Château, sur proposition du bureau
- d) de prendre toute autre décision qui n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale ou au bureau

Article 24

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président ou d'un vice-président avec le secrétaire ou le trésorier.

Les contrôleurs des comptes

Article 25

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale, parmi les membres actifs.

La durée du mandat des vérificateurs est au maximum de deux ans.

Tous les ans, le vérificateur le plus ancien en charge est remplacé par le suppléant, et un nouveau suppléant est nommé en remplacement de celui-ci.

Article 26

Les vérificateurs font rapport sur la vérification des comptes à l'assemblée générale ordinaire ; l'assemblée ne peut pas se prononcer sur les comptes si ce rapport ne lui a pas été soumis.

Chapitre V - Dissolution

Article 27

La dissolution de l'association est du ressort exclusif de l'assemblée générale.

Article 28

Le comité formule un préavis écrit qui est à la disposition des sociétaires, une semaine au moins avant l'assemblée générale, auprès du président de l'association.

La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur proposition du bureau en accord avec le comité ou sur proposition écrite soumise au bureau trois mois à l'avance par la moitié au moins des membres actifs.

La convocation à l'assemblée générale rappelle ce dépôt.

La dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 29

En cas de dissolution les biens de l'association seront attribués à la fondation exploitante du Château de Grandson, ou à défaut de celle-ci, à toute personne ou autorité ayant pour but de sauvegarder le Château de Grandson comme édifice ouvert au public.

Si aucune des conditions ci-dessus ne peut être remplie, les biens en question seront remis à la Municipalité de Grandson afin d'être gérés séparément et affectés à des buts culturels d'intérêt public.

Article 30

La liquidation est opérée par le bureau, à moins que l'assemblée générale ne désigne des liquidateurs.

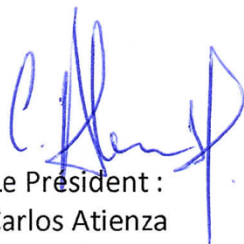
Chapitre VI - Dispositions finales

Article 31

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 31 janvier 1981 et modifiés lors de l'assemblée ordinaire du 28 avril 2018.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

AMIS DU CHÂTEAU DE GRANDSON


Le Président :
Carlos Atienza


Le Secrétaire :
Serge Beuret